

Art. 4. Le bureau des douanes de Watervliet (Flandre orientale) est ouvert à l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1853.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

366. — 22 DÉCEMBRE 1852. — *Loi de délimitation entre les communes de Beffe et de Rendeux (Luxembourg)* (1). (Monit. du 24 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le moulin de Bardonwez et les terres qui en dépendent, indiqués par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, sont détachés de la commune de Beffe, province de Luxembourg, et réunis à celle de Rendeux, même province.

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge désignée par les lettres A, B, C, audit plan.

Cette ligne part du point désigné par la lettre A, situé à la jonction du bord oriental du canal du moulin avec la rive droite de l'Ourthe, se dirige de l'ouest à l'est, en suivant les limites des propriétés, de manière à laisser à droite sur le territoire de Rendeux ledit canal et les taillis à écorces, terres labourables, jardins et verger dépendant du moulin et formant respectivement au plan les n^{os} 765, 764, 763, 769, 770 et 772. A gauche, sur le territoire de Beffe, les terres labourables appartenant à Laval, Pie-Jonathas, n^o 759, à Évrard-Claire, n^o 760, au même Laval, n^o 761, une pâture-sart, appartenant à Raskin (Charles), n^o 774, le chemin de Rendeux à Beffe qui dans cette partie reste sur le territoire de Beffe, et enfin une autre parcelle de pâture-sart, appartenant au même Raskin, n^o 777, en suivant contre cette dernière parcelle l'axe du ruisseau d'Arlogne, jusqu'à l'extrémité du verger du moulin, n^o 772, point indiqué par la lettre C, où la limite rejoint l'ancienne ligne de démarcation entre les deux communes, formée, en cet endroit, par le ruisseau d'Arlogne.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIÉRCOT.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Jacques le 10. — Discussion et adoption le 11 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier du Trieu de Terdonck le 3 décembre. — Discussion le 5 et adoption le 9 par 32 voix.

367. — 22 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le comte de Flemming*. (Monit. du 1^{er} janvier 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Flemming, conseiller de légation, ayant rempli les fonctions de chargé d'affaires *ad interim* du gouvernement de S. M. le roi de Prusse près notre gouvernement, une marque particulière de notre bienveillance. »

368. — 23 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un passage d'eau entre les communes de Sinay et d'Exaerde*. (Monit. des 26 et 27 décembre 1852.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a utilité à établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau sur le canal de Moervaert, entre les communes de Sinay et d'Exaerde;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un nouveau passage d'eau, à l'usage des piétons, sera établi sur le canal de Moervaert, en face de l'endroit où débouche le chemin vicinal pavé venant de la place de Sinay et où il existe également un quai construit par la commune.

Art. 2. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau qui existent déjà sur le Moervaert, est rendu applicable au nouveau passage dont l'établissement est décrété par l'article précédent.

Art. 3. La barque destinée à desservir ce nouveau passage d'eau sera fournie par le premier adjudicataire et reprise par le successeur de celui-ci, à dire d'experts.

Art. 4. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorbeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

369. — 23 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal portant institution d'une wateringue sous la dénomination de wateringue de la Renne (Escaut)*. (Monit. du 28 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846;

Vu notre arrêté du 9 décembre 1847, intervenu en vertu de cette disposition législative et portant que les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, seront constituées en association de wateringue;

Vu le plan et le tableau dressés, le 10 juin 1850,